

Colloque 2024

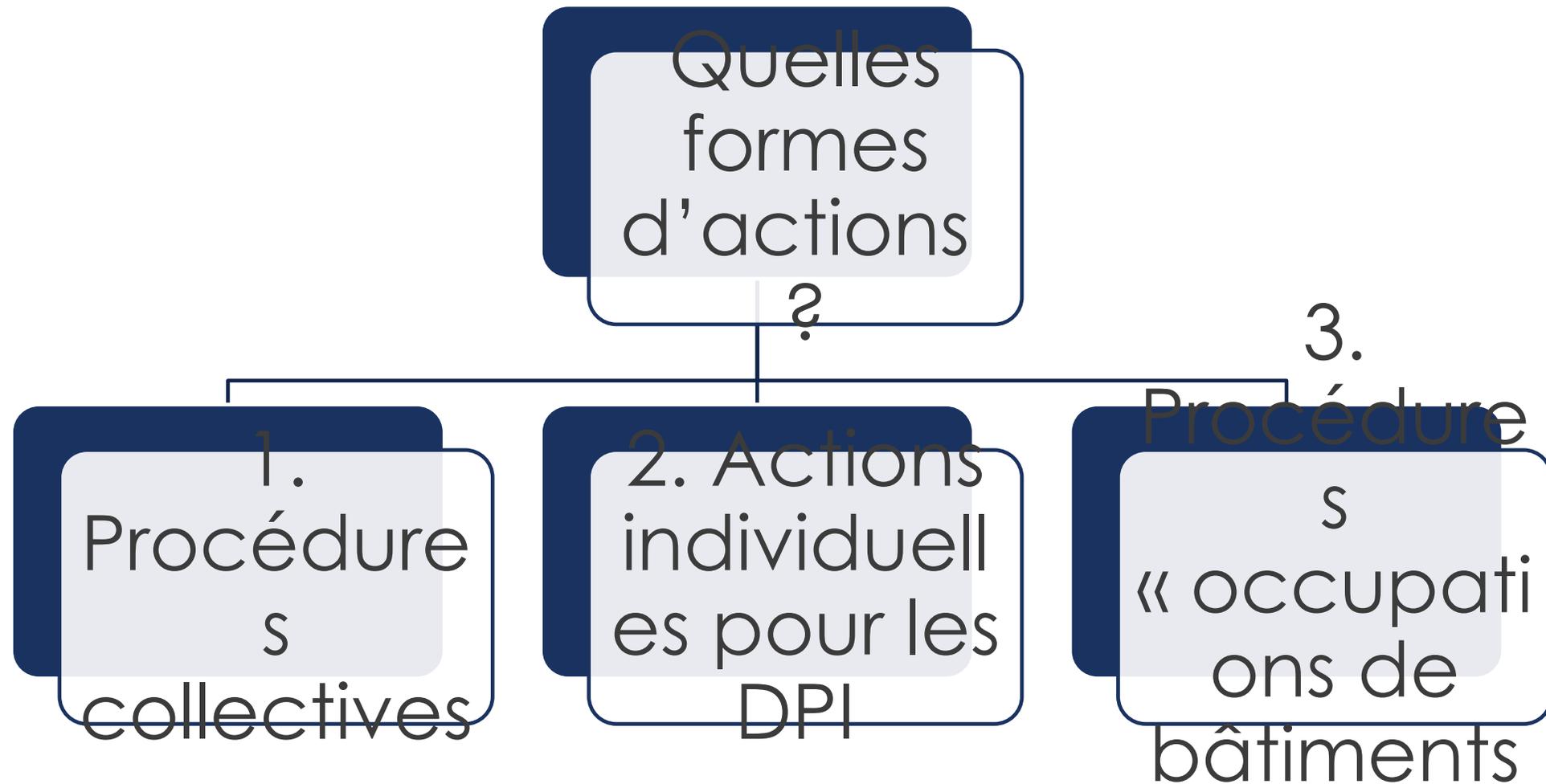
Politique de non-accueil des DPI STOP OU ENCORE ?

Hélène CROKART – Avocate au Barreau de Bruxelles



3 décembre 2024

PROCÉDURES JUDICIAIRES – ETAT DES LIEUX



I. PROCÉDURES COLLECTIVES

= PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

→ Devant les **juridictions judiciaires**

= Procédure visant à faire condamner :

- D'une part, l'État belge pour le non-enregistrement des DPI par l'OE.
- D'autre part, Fedasil pour la violation de l'obligation d'accueil des DPI

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

- 1^{ère} ordonnance en référé le **19 janvier 2022** (C. Civ. fr. Bruxelles, 19 janvier 2022, n° 2021/164/C)
- Condamne l'État belge et Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 5000€ par jour.
- Confirmation de l'obligation de résultat :
« La saturation du réseau d'accueil ne permet par ailleurs pas de déroger à la mise en œuvre de ce droit ; la Cour de justice a ainsi décidé que dans une telle situation de saturation du réseau, l'Etat a une obligation de résultat et qu'il peut renvoyer les personnes concernées vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale » (C-79/13, 27 février 2014) »

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

- 2^{ème} ordonnance en référé le **25 mars 2022** (C. Civ. fr. Bruxelles, 25 mars 2022)
- But = augmentation du plafond des astreintes
 - Condamnation de Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 10.000€ par jour.
- L'Etat belge et Fedasil font appel de cette seconde ordonnance :

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles arrêt du **31 octobre 2022** (confirme l'ordonnance du 25 mars 2022)

« Depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise, la situation ne s'est pas améliorée. Bien plus, il semble que Fedasil n'exécute pas volontairement ses obligations d'accueil et attend pour s'y conformer d'y être condamnée par une décision de justice ».

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

Jugement au fond le **29 juin 2023** (T.P.I. Bruxelles, 29 juin 2023, n° 2022/4618/A)

- **Condamnation à prendre** sans délai **toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation du droit d'accès à la procédure et du droit à l'accueil.**

- **Pas de cas de force majeure :**

« L'État belge s'est engagé à fournir un accueil à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande et que la seule circonstance que des mesures aient été prises en vue de satisfaire à cette obligation ne suffit pas à l'en exonérer. » (§ 44)

« Le choix des parties défenderesses de se concentrer principalement, et même quasi exclusivement, sur l'ouverture de nouveaux centres d'hébergement, malgré les difficultés qu'un tel choix implique nécessairement, ne constitue en rien un obstacle inévitable à l'exécution de leurs obligations, dès lors que d'autres choix sont possibles que l'Etat belge refuse, toutefois, de mettre en œuvre. » (§ 49)

- **Obligation de résultat** : *« Le seul constat que de nombreuses personnes soient privées d'accueil [...] suffit à démontrer, dans le chef des parties défenderesses, l'existence d'une faute. Il ne s'agit effectivement pas d'une obligation de moyen, mais d'une obligation de résultat. » (§ 44)*
- **Atteinte à l'Etat de droit** : *« Le défaut d'exécution de très nombreuses décisions judiciaires est inacceptable dès lors qu'il met en péril l'une des bases fondamentales de l'Etat de droit. » (§ 53)*

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

➤ Jugement au fond le **29 juin 2023** (T.P.I. Bruxelles, 29 juin 2023, n° 2022/4618/A)

Triple faute :

1. Faute de de l'Etat belge relative à l'enregistrement des DPI (puisque certains jours, les demandeurs sont dans l'impossibilité de présenter cette demande) → condamnation avec astreinte est de 10.000 €/jour avec un maximum d'1.000.000 €
2. Faute de l'Etat belge et de Fedasil pour le non-respect des obligations en matière d'accueil → condamnation avec astreinte est de 10.000 €/jour avec un maximum d'2.000.000 €
3. Faute de l'Etat belge et de Fedasil pour la non-exécution des décisions de justice → condamnation à 1 euro symbolique.

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

- Sur la question des saisies : Cour d'Appel de Bruxelles, **23 janvier 2024**
= autorisation de recouvrer l'entièreté des astreintes impayées, pour un total de 2,9 millions d'euros à saisir sur les comptes de Fedasil

I. PROCÉDURES COLLECTIVES

→ Juridiction administrative (Conseil d'Etat)

= Demande de suspension en extrême urgence de la mesure annoncée le 29 août 2023 par la Secrétaire d'Etat par communiqué de presse, d'exclure les hommes seuls du réseau d'accueil (réserver toutes les places disponibles aux familles avec enfants)

➤ Arrêt du **13 septembre 2023** (C.E., 13 septembre 2023, n° 257.300)

- Le Conseil d'Etat confirme qu'il s'agit d' « un acte juridique unilatéral réglementaire modifiant l'ordonnement juridique d'une manière générale et abstraite, dès lors qu'elle empêche une catégorie de demandeurs d'asile, à savoir les hommes seuls, de bénéficier de l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers »
- « les motivations exposées lors de la prise de la décision contestée, soit la nécessité de concentrer les moyens disponibles au profit de familles et d'enfants ou de diminuer la pression sur le réseau d'accueil belge, constituent une énième tentative de trouver des excuses à l'inexécution d'une obligation internationale dans un cadre législatif et désormais juridictionnel qui contraint l'autorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs de protection internationale »
- La loi accueil « ne permet pas à [l'État belge] de priver du droit à l'accueil une catégorie de demandeurs d'asile, constituée par les hommes seuls, pour résoudre les difficultés auxquelles elle indique être confrontée »

II. PROCÉDURES INDIVIDUELLES

= Procédures intentées par les demandeuses et demandeurs de protection internationale

- **Devant les juridictions du Travail - procédures urgentes**
 - Requête unilatérale (ou référé) contre Fedasil (et Etat belge)
 - Tierce opposition de l'Etat belge
 - Procédure en appel devant la Cour du Travail

- **Devant les juridictions du Travail - procédures au fond**

II. PROCÉDURES INDIVIDUELLES

➤ **Constats sur le terrain et remarques :**

- Encombrement des juridictions du Travail
- Question cruciale des astreintes
- Mise à la cause de l'Etat belge aux côtés de Fedasil
- Exécutions des décisions judiciaires : de l'exécution volontaire vers la non-exécution
- Multiplication des procédures inutiles par l'Etat belge
- Constat de faute commise par l'EB + condamnation à des dommages et intérêts
Exemple : Tribunal du Travail de Liège, jugement du 30 mars 2023 (n° RG 23/124/A)

II. PROCÉDURES INDIVIDUELLES

➤ **Devant la CEDH**

- RULE 39 = demande de mesures urgentes et provisoires
→ **31 octobre 2022** (Affaire Camara c. Belgique) : La Cour enjoint à l'État belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles et de fournir au requérant un hébergement et une assistance matérielle.
- Requête au fond
→ CEDH, Camara c. Belgique, **18 juillet 2023**, requête n°49255/22
= Violation de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) car non-respect de l'ordonnance prononcée par le Tribunal du Travail
« carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale »
Mais pas de violation de l'article 3 CEDH

II. PROCÉDURES INDIVIDUELLES

➤ **Constats sur le terrain et remarques :**

- Du respect des mesures urgentes ordonnées vers l'indifférence assumée
 - ➔ Ordonnance du Tribunal francophone de première instance de Bruxelles, 4 mai 2023, 2023/40/C
- Procédures au fond pendantes actuellement
 - ➔ Violation de l'article 34 CEDH invoquée
 - ➔ Arguments de l'EB = ouvertures de places / mesures pour résoudre la crise
 - ➔ Constats =
 - ➔ Pas d'augmentation structurelle (car fermeture de places et ouverture de places temporaire et d'urgence)
 - ➔ Instrumentalisation du réseau associatif
 - ➔ But réel des mesures prises = rogner le droit à l'accueil

III. PROCÉDURES « OCCUPATIONS »

- L'exemple de l'occupation « centre fédéral de crise »
- L'exemple de l'occupation « Toc toc Nicole »



L'OCCUPATION DU CENTRE FÉDÉRAL DE CRISE

- Contexte

- Procédures / actions :

- Requêtes unilatérales - Tribunal de première instance
- Justice de Paix de Saint-Josse :
Requête unilatérale – requête en intervention volontaire – « visite des lieux » - conciliation



L'OCCUPATION « TOC TOC NICOLE »

- Contexte
- Procédures / actions :
 - Tribunal de Première Instance (Référé) – ordonnance du 28.06.2023
 - Tribunal du Travail (Référé) – ordonnance du 4 juillet 2023
 - Justice de Paix – intervention forcée de Fedasil et de l'Etat belge





Aradia • Avocates

MERCI POUR VOTRE ATTENTION